

Bastide d'Engras



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la Bastide d'Engras (Gard)

N°Saisine : 2024-012884 N°MRAe : 2024APO40 Avis émis le 18 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur l'autorisation de défrichement pour le projet de centrale photovoltaïque au sol à la Bastide d'Engras (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 04 octobre 2023

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté [lors de la réunion en visio conférence du 18 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département , au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹[et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].



Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bastide d'Engras (30), porté par la société Luxel, nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 21 hectares à réaliser préalablement à son implantation.

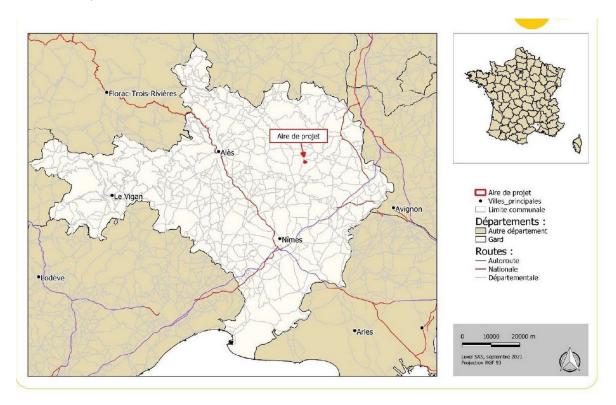


Figure 1: Localisation départementale

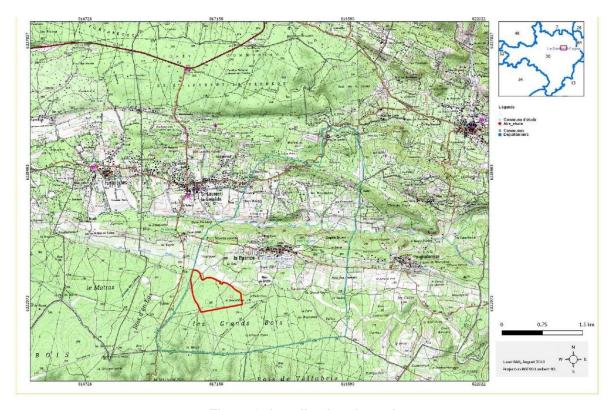
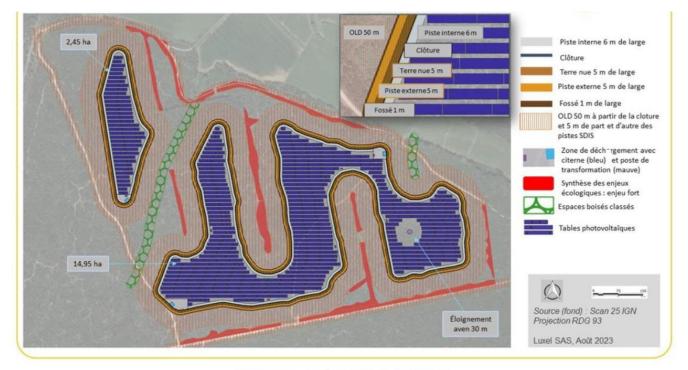


Figure 2: Localisation du projet





Carte 70 : Plan de masse du scénario retenu - explications de l'implantation

Figure 3: Plan de masse « indicatif »

Le projet de parc photovoltaïque est implanté en milieu actuellement boisé. Les effets du défrichement préalable à l'implantation de cet équipement (voire du débroussaillement réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de la MRAe. En parallèle, la MRAe est informée par le service instructeur du fait, qu'à ce stade, la demande de permis de construire du parc photovoltaïque est incomplète. L'étude d'impact telle que présentée dans le dossier d'autorisation de défrichement peut être amenée à évoluer car totalement liée à la réalisation du projet. Cela concerne notamment les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Dans ce contexte, la MRAe juge inadaptée toute appréciation portée sur les incidences environnementales de la seule opération de défrichement, dissociée du projet de construction du parc photovoltaïque justifiant son existence, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement (« projet global »). La règle administrative selon laquelle l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations requises pour la réalisation du projet n'obère en rien la nécessité de rendre compte, via une étude d'impact, des effets potentiels du projet sur l'environnement, analysés en référence à la globalité des opérations attachées à sa réalisation.

La MRAe se déclare par conséquent dans l'incapacité de rendre un avis à ce stade. En revanche, elle pourra le faire dès qu'une telle étude sera produite et le cas échéant dans le cadre de l'instruction de la procédure de permis de construire. L'étude à réaliser doit permettre d'appréhender les effets du projet complet sur l'environnement, en y intégrant bien sûr ceux relatifs à l'opération de défrichement.

La MRAe indique que les enjeux faunistiques et floristiques sont jugés assez forts à forts sur la zone d'implantation du projet. Le défrichement portera atteintes de manière durable à de nombreuses espèces ou habitats d'espèces protégées (14 chiroptères, 40 oiseaux notamment). De plus, malgré des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur des espèces protégées et devront donc donner lieu au dépôt d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne démontre actuellement pas que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 environnants.

Pour mémoire la MRAe a rendu un avis sur l'élaboration du PLU en 2019, relevant le fait que le projet était susceptible d'incidences notables sur la fonctionnalité écologique de la zone².

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao179.pdf

